

ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de
l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

ETABLI LE LUNDI 14 JUILLET 2014

PROPRIETAIRE
Nom : Mr Viacheslav BEGIDJANOV et Mme julia BOGATOVA
Adresse : Le Domaine des Chardonneux 72220 SAINT-BIEZ-EN-BELIN

DOSSIER N°: H72-14-07-007

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
DOMAINE DES CHARDONNEUX LE DOMAINE DES CHARDONNEUX 72220 SAINT-BIEZ-EN-BELIN	

Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à COULANS-SUR-GEE

Le lundi 14 juillet 2014

par **Jacques Houllière**


citodiag
diagnostics immobiliers
SARTHE

**Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.**

Sommaire

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
B / Identification du donneur d'ordre	3
C / Identification de l'opérateur.....	3
D / Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	4
F / Anomalies identifiées	5
G / Informations complémentaires.....	5
H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification...6	
I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées..7	
J / Informations complémentaires	7
Annexe : Détail des mesures effectuées.....	7
Annexe : Attestation d'assurance.....	8
Annexe : Certificat de l'opérateur	9

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- **Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.**

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions de la norme XP C 16-600 de février 2011 applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :

DOMAINE DES CHARDONNEUX - 72220 SAINT-BIEZ-EN-BELIN

Référence cadastrale : **section , parcelle**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Château et annexes**

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ERDF	Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : 4 niveau(x) supérieur(s), 1 niveau(x) inférieur(s).

Pièces visitées : Entrée, bureau, bureau 2, bureau 3, salle de réunion, sanitaire, palier, Dégagement, Cage escalier, Salle de bains, chambre, couloir, cuisine, chambre 2, chambre 3, chambre 4, Salle de bains 2, toilette, chambre 5, palier 2, Dégagement 2, Dégagement 3, toilette 2, Salle de bains 3, chambre 6, chambre 7, couloir 2, chambre 8, chambre 9, salle d'eau wc, chambre 10, couloir 3, chambre 11, Salle de bains 4 wc, chambre 12, Cage escalier 2, couloir 4, toilette 3, salle d'eau, chambre de service, chambre de service 2, chambre de service 3, chambre de service 4, chambre de service 5, chambre de service 6, chambre de service 7, chambre de service 8, chambre de service 9, grenier, demi palier, local technique, archives, Entrée service, palier -1, local technique électricité, Lingerie, Buanderie, Remise, Reserve, Remise 2, Débarras, Chaufferie, Dégagement Cuisine, local extracteur, plonge, Dégagement cuisine 2, cuisine 2, Dégagement 4, sanitaire cuisine, Local poubelle, cave cuisine, cave cuisine 2, Débarras 2, Local froid, cave cuisine 3, Débarras 3, extérieurs chateau, chambre de service 10, chambre rouge, salle d'eau WC 2

aile ouest : buffet restaurant, salle à manger, couloir, salle à manger 2, salle à manger 3, salle à manger 4, salle à manger 5, salle à manger 6, salle à manger 7, salle à manger 8, sanitaire, salle restaurant, Entrée, couloir 2, chambre, chambre 2, chambre 3, salle d'eau wc ch3, salle d'eau ch2, chambre 4, Sanitaires, chambre 5, chambre 6, placard ch6, Dégagement, Salle de bains, toilette, chambre 7, chambre 8, chambre 9, Débarras, palier, chambre 10, Dégagement ch10, toilette ch10, salle d'eau ch10, chambre 11, toilette Ch11, salle d'eau Ch11, palier 2, chambre 12, Dégagement Ch12, toilette Ch12, salle d'eau Ch12, chambre 13, toilette Ch14, chambre 14, chambre 15, cuisine, salle d'eau Ch15, palier 3, Dégagement ch16, chambre 16, chambre 17, salle d'eau Ch17, palier -1, Buanderie, grenier

foyer : foyer, Dégagement, salle bar foyer, couloir ext foyer

atelier : palier, salle 1, salle 2, bureau, Vestiaire

bureau : bureau1, bureau 2, bureau 3

Salle polyvalente : Entrée, sanitaires, Débarras, palier, Salle polyvalente, coulisses, toilette coulisses, Entrée coulisses, salle de projection, Débarras 2

Extérieurs et annexes : NEANT

B / Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **Mr Viacheslav BEGIDJANOV et Mme julia BOGATOVA**

Adresse : **Le Domaine des Chardonneux - 72220 SAINT-BIEZ-EN-BELIN**

Qualité du donneur d'ordre :

Le propriétaire

Le notaire

Autre

C / Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **Jacques Houllière**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **HAC**

Adresse : **Les Haies, 72550 COULANS-SUR-GEE**

N° Siret : **534 600 911 00018**

Assurance RCP : **MMA N°127349337 valide jusqu'au 30/12/2014**

Certificateur :

CERTIFI (www.certifi.fr tel : 05 61 377 377)

37 Route de Paris - 31140 AUCAMVILLE

Certification de compétences : **N°11-1114 valide jusqu'au 28/08/2018**

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Visite réalisée : **08/07/2014**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.**
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

Constatations diverses (E1/E2/E3) :

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection
- Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) ;
- les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche. ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs(2)
	Aucun	

(1) Référence des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire

F / Anomalies identifiées

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N°Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. <i>(toilette, Remise 2, Débarras 2)</i> 		
B7.3c1	Des conducteurs ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. <i>(Dégagement 3, Salle de bains)</i> 		

G / Informations complémentaires

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	cave		inaccessible
	aile ouest/Pièce		inaccessible

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Annexe : Détail des mesures effectuées

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600.
Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés :

Article : B3.3.01d
Résistance de la prise de terre mesurée : 2.5 Ohms Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que la SARL HAC est titulaire d'un contrat d'assurance n° 127349337 garantissant sa responsabilité civile professionnelle, pour son activité de diagnostiqueur et plus précisément pour les missions ci-après :

- Constat de risque d'Exposition au plomb (CREP),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- Etat de l'installation intérieure de gaz naturel,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Mesurage loi Carrez
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,

→ Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500.000 euros par sinistre et 1.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Laval, le 25 juin 2014

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

ASSURANCES DESNOËS
44, Avenue Robert Buron
BP 50113 - 53001 LAVAL CEDEX
Tel. 02 43 53 10 56
Fax 02 43 53 12 98

440017 - 07/2014 - 04P - MMA I.A.R.D.

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS La Marse 775 612 126
Siège social : 14, Boulevard Marie et Alexandre Dumas - 72000 La Marse Cedex 9 - Entreprise régie par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 429 819 138 euros
RCS La Marse 440 040 174

MMA VE ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS La Marse 775 612 126

MMA VE
Société anonyme, au capital de 152 627 936 euros
RCS La Marse 440 040 174



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	06-03-2013	05-03-2018	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
PLOMB (CREP*)	11-07-2013	10-07-2018	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	13-02-2013	12-02-2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
Mention DPE* (tous type de bâtiment)	25-02-2013	12-02-2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
TERMITE METROPOLE	06-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
GAZ	30-05-2013	29-05-2018	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
ELECTRICITE	29-08-2013	28-08-2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

- (*) CREP : Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- (*) DRIPP : Diagnostic du Risque d'Intoxication par le plomb des peintures
- (*) CAT : Contrôle Après Travaux en présence de plomb
- (*) DPE : Diagnostic de Performance Énergétique

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées. Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Fait Aucamville, le 04-07-2013
La Direction de CERTIFI,



CERTIFI - SAS capital 40 000 - -37, Route de Paris 31140 Aucamville - TL : 05 61 377 377 Fax : 05 61 377 378

Site web : www.certifi.fr mail : certifi@certifi.fr

R.C.S N 489 204 826 - Gestion N 2006 B 1020 - Siret N 489 204 826 00015 - TVA Intra N FR 28489204826

enr355-Cp certificat de compétence(s) V07 13 03 01